

**ARRETE
PORTANT INTERDICTION
DE CIRCULER EN RAISON
D'UNE LIMITATION DE TONNAGE
N°ARPM-79/2018 P**

LA RAVOIRE, le 22 mai 2018

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU l'avis du Chef de service de Police Municipale,

Considérant que les caractéristiques géométriques réduites de la rue Jean-Jacques ROUSSEAU à LA RAVOIRE ne permettent pas le passage des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes dans les conditions normales de sécurité,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules de transport de marchandise dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dans l'agglomération de LA RAVOIRE **RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU.**

Article 2 : Ces dispositions ne sont pas applicables aux transports de secours ou de service public.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription sera mise en place par le service technique sis rue des Belledonnes – 73490 LA RAVOIRE.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au **Chef de Service de Police Municipale**.

Le Maire,



Frédéric BRET.

Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Le Responsable du Territoire de Développement Local de Chambéry/Montmélian
- Le Responsable du Service Technique.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.